



# **POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART**

## **DE LA MRC DES CHENAUX**

**Adoptée le 16 FÉVRIER 2011**

## Table des matières

<b>Chapitre I</b>	
Définition et portée.....	3
<b>Chapitre II</b>	
Procédures de sélection.....	4
<b>Chapitre III</b>	
Procédures d'acquisition.....	5
<b>Chapitre IV</b>	
Aliénation d'une œuvre.....	8
<b>Chapitre V</b>	
Droits d'auteur.....	9

# 1. Définition et portée

Avec l'adoption de sa politique culturelle et de ses plans d'action culturel, la MRC des Chenaux a clairement exprimé sa volonté de mettre en place diverses mesures pour favoriser l'essor des arts et de la culture sur l'ensemble de son territoire et pour en démocratiser l'accès.

Avec la réalisation et l'adoption de cette politique d'acquisition d'œuvres d'art, la MRC se dote d'un outil lui permettant de guider ses achats d'œuvres d'art et ainsi de se constituer une collection d'œuvres d'artistes de son milieu et d'en faire la diffusion, pour le bénéfice de ses citoyens.

Les principaux objectifs de la politique d'acquisition d'œuvres d'art de la MRC des Chenaux sont :

- de mettre en valeur les créateurs qui résident sur le territoire;
- de répondre au dynamisme artistique de la MRC (présence de nombreux artistes professionnels et amateurs sur le territoire);
- de favoriser la production récente d'artistes, soit des œuvres produites à l'intérieur d'une période de vingt (20) ans et moins;
- de soutenir les créateurs dans la diffusion de leurs œuvres;
- de promouvoir et de valoriser la consommation de produits de création locale;
- l'expression de la diversité des œuvres, des médiums utilisés et des champs disciplinaires tels que la peinture, la sculpture, la photographie, la gravure, les œuvres sur papier (dessin, aquarelle, estampe, etc.), les installations, l'émail sur cuivre et le vitrail.
- d'acquérir des œuvres d'artistes de la MRC des Chenaux qui rayonnent aux niveaux local, national et international;
- de diffuser les œuvres de la collection au bénéfice des citoyens du territoire.

## 2. Procédures de sélection

Afin de bien baliser l'acquisition d'œuvres d'art, la MRC des Chenaux utilise une procédure claire de sélection et d'acquisition. Par ailleurs, elle assure un suivi adéquat de ses achats. Toute proposition d'acquisition doit être adressée au comité d'acquisition et faire l'objet d'une évaluation de sa part. Le comité doit ensuite faire part de ses recommandations au conseil de la MRC.

### 2.1 Comité d'acquisition

Le comité d'acquisition est composé de cinq (5) personnes. On y retrouve le président du comité culturel de la MRC des Chenaux, un membre du comité culturel de la MRC des Chenaux, le directeur général et l'agente de développement culturel de la MRC, ainsi qu'un travailleur professionnel des arts visuels ou un artiste professionnel en arts visuels. La composition du comité est renouvelable aux trois ans. Un droit de vote est accordé à chaque individu et les décisions sont prises à l'unanimité. Le vote est donné de vive voix. En vertu de cette politique, un créateur et un professionnel des arts visuels, membre du comité d'acquisition, ne peut vendre une de ses œuvres ou celle d'un client qu'il représente.

Le comité fera connaître sa sélection par la voie d'une recommandation au conseil de la MRC qui, s'il le juge à propos, en fera l'acquisition par résolution. Le budget alloué est triennal et est connu à l'avance des membres du comité qui devront en tenir compte dans leur sélection.

### 2.2 Critères d'acquisition

Le développement d'une collection d'œuvres d'art doit s'appuyer sur des critères bien définis. Ces critères sont établis pour faciliter la sélection et tiennent compte des objectifs de la politique d'acquisition. Les voici :

- la qualité et l'intérêt de l'œuvre;
- la valeur marchande de l'œuvre;
- la valeur esthétique de l'œuvre;
- la possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre;
- la possibilité de conservation (son état actuel et son degré de pérennité);
- les exigences du donateur, s'il y a lieu;
- la reconnaissance publique de l'artiste;
- le lieu de résidence de l'artiste;
- l'apport de l'œuvre au développement des arts visuels sur le territoire;

- le coût de l'œuvre;
- le statut légal de l'œuvre (titre de propriété);
- le caractère unique et original de l'œuvre (sauf pour les gravures originales).

Le Comité de sélection verra à éviter la redondance quant au choix de la thématique, des disciplines et des noms d'artistes.

### **2.3 Critères de refus**

Tout comme il faut identifier des balises et des critères clairs pour la sélection des œuvres, il est possible de déterminer à l'avance des critères éliminatoires :

- la duplication d'une œuvre;
- le mauvais état;
- le prix non convenable (s'il y a lieu);
- l'impossibilité d'exposer l'œuvre;
- les conditions de conservation et de restauration;
- les contraintes ou objections d'ordre éthique (ex : œuvres dont le thème peut évoquer de la violence morale ou physique, du racisme ou un manque de respect envers autrui);
- les conflits d'intérêt;
- les exigences excessives du donateur ou du vendeur.

### **2.4 Conditions de vente**

Le prix de vente doit inclure les frais de livraison, toutes taxes incluses. Le montant maximum accordé pour l'achat d'une oeuvre est de 1 000 \$, taxes incluses. La MRC des Chenaux s'engage à assumer les coûts d'encadrement, s'il est jugé nécessaire.

## **3. Procédures d'acquisition**

Toute proposition d'acquisition doit être soumise au comité d'acquisition et doit avant tout faire l'objet d'un examen de sa part. Les dossiers qui ne répondent pas aux critères sont également soumis au comité d'acquisition pour information.

### 3.1 Modes d'acquisition

L'acquisition d'une œuvre s'effectue lors d'une transaction où le titre de propriété de ladite œuvre et les droits s'y rattachant sont transférés à l'acquéreur par contrat. Il existe différents modes d'acquisition dont les implications légales et fiscales peuvent varier. Il s'agit du don, du legs, de l'achat ou de l'échange.

**Don :** Action de transférer gratuitement à une personne ou une institution la propriété d'un bien.

**Legs :** Disposition à titre gratuit faite par testament.

**Achat :** Acquisition d'une oeuvre en contrepartie d'une somme financière.

**Échange :** L'échange résulte d'une entente particulière avec un partenaire externe.

### 3.2 Présentation d'un dossier pour acquisition

La MRC des Chenaux procède à un appel de dossiers **d'artistes professionnels<sup>i</sup>** ou **en voie de professionnalisation<sup>ii</sup>** afin de recevoir des propositions d'acquisition d'œuvres d'art dans les disciplines que sont la peinture, la sculpture, la photographie, les installations, la gravure, les œuvres sur papier, l'émail sur cuivre et le vitrail. Le *formulaire de proposition d'œuvres d'art*, accessible au [www.mrcdeschenaux.ca](http://www.mrcdeschenaux.ca) doit être dûment rempli par l'artiste et être accompagné des pièces requises (curriculum vitae artistique du créateur de l'œuvre et une photographie numérique de l'œuvre). Un seul dossier peut être présenté pour un même artiste. Ce dossier doit proposer un maximum de trois oeuvres et doit être soumis par l'artiste lui-même. Dans tous les cas, l'artiste doit signer le formulaire d'inscription. Le formulaire doit être envoyé, en respectant l'échéancier fixé dans l'appel de dossiers, par l'un des modes suivants :

La poste : Françoise Bouchard  
Agente de développement culturel  
MRC des Chenaux  
630, Principale  
St-Luc-de-Vincennes (Québec) GOX 3K0

Le télécopieur : 819 295-5117

Le courriel : [f.bouchard@mrcdeschenaux.ca](mailto:f.bouchard@mrcdeschenaux.ca)

### **3.3 Étude des dossiers d'acquisition et décision du comité d'acquisition**

Le comité d'acquisition analyse l'ensemble des propositions reçues, au cours d'une réunion se tenant au plus tard quatre-vingt dix jours après la date limite de la réception des propositions d'acquisition. Cette réunion mène à la sélection finale d'une ou des œuvres par achats, dons ou legs. Les décisions du comité d'acquisition sont sans appel. Si les œuvres ne sont plus disponibles au moment de l'achat, elles ne pourront pas être remplacées par d'autres œuvres. Dans ce cas, la transaction sera annulée. Une réponse, rédigée sous forme de lettre, est envoyée uniquement aux personnes dont les dossiers sont retenus. Il est à noter que les dossiers des œuvres non acquises demeurent la propriété du comité d'acquisition.

Avant l'approbation de l'acquisition, le comité peut recourir à une évaluation externe sur la provenance, l'état de l'œuvre et les frais de restauration et de conservation, s'il y a lieu. De plus, le comité peut demander tout document supplémentaire nécessaire à une meilleure analyse du dossier d'acquisition. Le comité se réserve également le droit de dépenser ou non le budget d'acquisition annuel.

Le comité de sélection doit émettre une recommandation au conseil de la MRC après l'analyse complète des dossiers. Toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art est entérinée par une résolution de la MRC. Toute œuvre acquise fera ensuite l'objet d'un transfert des droits de propriété, par l'intermédiaire d'un contrat de vente.

Un sommaire décisionnel est préparé, et une recommandation est acheminée au conseil de la MRC afin :

- d'accepter la donation;
- d'autoriser la signature de la convention de donation ou d'achat;
- d'autoriser l'émission d'un reçu<sup>1</sup> pour fins d'impôts (dans le cas des donations).

### **3.4 Documentation et conservation de l'œuvre à l'intérieur de la collection**

Dès l'acquisition d'une nouvelle œuvre, l'agente de développement culturel voit à la documenter à l'aide d'une fiche technique afin de l'intégrer à la collection de la MRC. Un inventaire, à jour, sera ainsi tenu et permettre de documenter l'ensemble des œuvres

---

<sup>1</sup> Dans le cas où le donateur désire recevoir un reçu pour fins d'impôt, ce dernier doit fournir une évaluation certifiée de la valeur de son don à ses frais ou non. L'acquéreur se réserve le droit, dans certaines circonstances, de défrayer les coûts de l'évaluation. La loi de l'impôt sur le revenu permet aux donataires reconnus d'émettre des reçus officiels à des fins d'impôt pour des dons qu'ils reçoivent de particuliers et de sociétés. Selon cette loi, les municipalités canadiennes sont des donataires reconnus. Les dons qu'elles reçoivent doivent se qualifier selon certaines catégories (don de bienfaisance, don de biens culturels, etc.)

de la collection, y compris les interventions faites sur une œuvre ainsi que les lieux et date de sa diffusion.

Chaque dossier d'œuvre doit contenir les éléments suivants :

- Le contrat d'acquisition d'œuvre dûment signé;
- La résolution du conseil autorisant l'acquisition;
- La fiche technique qui comprend notamment l'identification de l'œuvre, ses dimensions, sa description physique (y compris son état actuel), sa localisation, les titres de propriété, un numéro d'acquisition et une photographie;
- Toute publication faite sur l'œuvre;
- Une numérotation claire permettant de bien l'identifier.

### **3.5 Diffusion des œuvres de la collection**

La MRC s'engage à diffuser, en tout ou en partie, les œuvres de sa collection dans ses locaux situés au 630 de la rue Principale, à Saint-Luc-de-Vincennes. La MRC prévoit mettre en place, à l'occasion, des activités donnant accès à ses citoyens aux œuvres de sa collection.

## **4. Aliénation d'une œuvre**

### **4.1 Principes**

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la MRC se réserve le droit de se départir d'œuvres de sa collection par don, vente ou échange, si ce geste favorise le développement et la conservation de cette collection.

L'aliénation consiste donc au retrait d'une œuvre de la collection et demeure une mesure exceptionnelle. L'aliénation externe se produit du fait qu'une œuvre de la collection soit volée, qu'elle s'autodétruise ou soit détruite. Cela n'implique aucun transfert de propriété.

Le comité d'acquisition est la seule autorité à recommander au conseil de la MRC l'aliénation d'œuvres de la collection.



## 4.2 Conditions d'aliénation d'une œuvre d'art

Les conditions d'aliénation s'appliquent lorsqu'une œuvre d'art :

- est atteinte ou menacée dans son intégrité physique;
- est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection, d'après les critères de sélection;
- ne possède pas de statut légal en règle.

# 5. Droits d'auteur

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et l'acquéreur, le contrat ne peut se substituer à la Loi sur le droit d'auteur (L. R., 1985, ch. C-42) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985. L'artiste conserve donc, en totalité, les droits d'auteur reconnus par la loi. De plus, selon cette loi, l'acquéreur a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction sans toutefois y apporter de modifications. L'élément central de la loi sur le droit d'auteur est que, lors d'une vente, la propriété physique de l'œuvre change alors que la propriété intellectuelle demeure à l'artiste créateur.

Dans un objectif de respect des lois en vigueur concernant notamment les droits d'auteurs, l'acquéreur ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :

- reproduire une œuvre en totalité ou en partie;
- modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit;
- utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initialement prévue au contrat avec l'artiste;
- violer le droit à l'intégrité de l'œuvre si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée;
- céder à une tierce partie les droits qu'il détient en vertu du contrat intervenu entre lui et l'artiste.

Et, de son côté, l'artiste peut, avec le consentement écrit de l'acquéreur :

- emprunter l'œuvre de façon ponctuelle pour des besoins d'exposition;
- faire des reproductions de son œuvre;
- restaurer son œuvre si elle a été endommagée.

---

<sup>i</sup> **Artiste professionnel** : a le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels ou des métiers d'art qui satisfait aux conditions suivantes :

1. Il se déclare artiste professionnel;
2. Il crée des oeuvres pour son propre compte;
3. Ses oeuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
4. Il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature;
5. L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu est présumé artiste professionnel.

<sup>ii</sup> **Artiste en voie de professionnalisation** :

1. L'artiste compte de 2 à 5 années d'expérience significative dans sa discipline;
2. Son profil correspond aux critères du statut de l'artiste professionnel;
3. L'artiste commence à percer et à retenir l'attention par la qualité et le niveau d'excellence de son travail artistique;
4. S'il ne répond pas à tous les critères du statut professionnel, il tend à y répondre par sa pratique, sa démarche artistique, son attitude et son implication.